

COMMUNE DE CARSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi vingt février à 20 heures 30, le Conseil municipal, ordinairement convoqué en date du jeudi seize janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

DATE DE CONVOCATION	L'an deux mil vingt-cinq, jeudi 20 février 2025 à 20 heures 30,
Mardi 11 février 2025	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle
Jeudi 13 février 2025	du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique
DATE	sous la présidence de :
D’AFFICHAGE	Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, maire de Carsan
Mardi 11 février 2025	
Jeudi 13 février 2025	

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14	<u>Étaient présents</u> : MME Michèle ARMUNIER, M. Guy CHASTEL, M. Alex COLOMBINO,
Votants : 14	MME Nicole COLONNA, MME Martine DEPLECHIN, M. Franck JULLIARD, MME Marie-Antoinette LE NY, M. Julien MARIANI, M. José MARTINEZ, M. Emmanuel PEYREMORTE, MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, MME Brigitte VIGNE, MME Evelyne ZENDRINI

Absent excusé : MME Pascale ANRES donne procuration à MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Absents :

EN EXERCICE : 14	Formant la majorité des membres en exercice.
-------------------------	--

PRÉSENTS : 13	MME COLONNA Nicole est nommée secrétaire de séance
REPRESENTES : 1	
ABSENTS : 0	

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du jeudi 23 janvier 2025 a été envoyé par mail le mardi 11 février 2025 aucunes observations.

Délibérations :

- Modalités de concertation sur la modification simplifiée n°3 du Plan Local D'Urbanisme
- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans la cadre de la

Délibération N°008/2025 : modalités de concertation simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la procédure de modification simplifiée prévoit de définir les modalités de la concertation avec le public.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carsan approuvé le 19 décembre 2013,

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet :

- La suppression de l'interdiction des piscines dans les bandes de terrain situées entre 10 m et 20 m de berges des cours d'eau.
- Le rajout d'un secteur Ah manquant (correction d'une erreur matérielle).
- L'autorisation du changement de destination d'un bâtiment situé en zone agricole.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels.
- Induire de graves nuisances.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée car les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- De diminuer ces possibilités de construire.
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

DIT que le dossier du projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

DIT que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de :
- Formuler ses observations en mairie de Carsan - Le Village, 30130 Carsan, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie :
 - Lundi : 8h00-12h00
 - Mardi : 13h30-17h30
 - Mercredi : 8h00-12h00
 - Jeudi : 13h30-17h30
 - Vendredi : 8h00-12h00
 - Les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : mairie@carsan.fr ou par écrit à l'adresse suivante : mairie de Carsan – 1 Place de l'église 30130 Carsan.

Article 3 :

PRECISE qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par Madame le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Délibération N°009/2025 : Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs de la modification simplifiée n°3 du PLU : il s'agit :

- **De supprimer** l'interdiction des piscines dans les bandes de terrain situées entre 10 m et 20 m de berges des cours d'eau,
- **De rajouter** un secteur Ah manquant (correction d'une erreur matérielle),
- **D'autoriser** le changement de destination d'un bâtiment situé en zone agricole.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale le 10 décembre 2024 pour avis conforme sur l'opportunité de procéder ou pas à une éventuelle évaluation environnementale du projet. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n° 2025ACO22 le 6 février 2025 et établi que la modification simplifiée n°3 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient à la commune de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU conformément à l'avis de MRAe.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avis conforme de l'Autorité environnementale, qui indique notamment que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°3 du PLU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Prend acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie de dispenser le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'évaluation environnementale.

Décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU.

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie de Carsan,
- Publication sur Panneau Pocket de la commune de Carsan

La séance est levée à 21h04

Fait à Carsan le 24 février 2025

Madame le Maire

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

